



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 6194

Texte de la question

M. Richard Mallié attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question des élèves intellectuellement précoces (EIP). L'article 27 de la loi d'orientation pour l'avenir de l'école, promulguée en avril 2005, énonce que des aménagements appropriés sont prévus au profit des EIP, et que la scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève. Un second paragraphe, amendement voté au Sénat, stipule que des établissements scolaires peuvent se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées. Or seul le premier paragraphe a été repris dans le décret d'application. En outre, certains enseignants sont encore réticents à reconnaître la précocité intellectuelle et ne mettent pas en place les aménagements appropriés au rythme d'apprentissage des EIP. Cela étant, en l'absence d'un dispositif adapté, un tiers des EIP se trouve en difficulté en fin de 3e. En conséquence, il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école prévoit, dans son article 27 codifié L. 321-4, une meilleure prise en charge des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières et qui montrent aisance et rapidité dans les activités scolaires, « notamment par des aménagements appropriés ». Une circulaire en cours de publication en précise les points essentiels. Ainsi, pour prendre pleinement leur sens et être généralisées, ces mesures supposent : l'amélioration de la détection de la précocité intellectuelle dès qu'un enfant est signalé par l'école ou par sa famille comme éprouvant des difficultés, y compris d'ordre comportemental, afin de proposer des réponses adaptées et un suivi ; l'amélioration de l'information des enseignants et des parents sur la précocité intellectuelle, les signes que manifestent les élèves, les réponses qui peuvent être apportées ; l'organisation de systèmes d'information (départemental ou académique afin de quantifier le phénomène, de qualifier les situations, de recenser les réponses apportées. En outre, l'article 34 de la loi d'orientation et de programme pour l'école (art. L. 401-1 du code de l'éducation) permet des aménagements au sein d'un établissement ou des regroupements d'établissements pour répondre à des problématiques spécifiques. Il appartient aux autorités académiques d'en évaluer la pertinence et le cas échéant d'en favoriser le développement.

Données clés

Auteur : [M. Richard Mallié](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6194

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 octobre 2007, page 5919

Réponse publiée le : 23 octobre 2007, page 6551